



Paris, le 9 décembre 2009

La directrice des Archives de France

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

à

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de département
(Archives départementales)

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de l'équipement
et de l'agriculture

**Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/023 et
DGAAT/SFRC/SDFB/BFTC/2009/241**

Objet : traitement des archives des directions de l'équipement et de l'agriculture, archives des services chargés des opérations d'aménagement forestier : modification de la circulaire AD 97-3 et DGA/MCP/97-1001 du 13 février 1997.

Les archives des services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ont fait l'objet, en 1997, de plusieurs circulaires relatives au traitement de leurs archives. Celles produites par les services chargés des opérations d'aménagement et d'équipement ont fait l'objet de la circulaire interministérielle AD 97-3 et DGA/MCP/97-1001 du 13 février 1997.

Suite aux observations transmises par plusieurs services des deux ministères concernés, il apparaît que certaines dispositions relatives aux archives de l'aménagement forestier ne se justifient plus aujourd'hui. L'objet de la présente instruction vise donc à modifier celles-ci afin de les rendre applicables tant par les services déconcentrés de l'État en charge de l'aménagement forestier que par les services départementaux d'archives, chargés d'assurer la conservation définitive des documents d'intérêt historique avéré et, au titre du contrôle scientifique et technique de l'État, de délivrer les visas de destruction pour les documents dont la durée d'utilité administrative est échuë et qui sont dépourvus d'intérêt historique.

Les autorisations de défrichement forestier

La procédure de traitement des dossiers de demandes d'autorisation de défrichement a évolué depuis la rédaction de la circulaire de 1997, dans le sens d'une déconcentration de plus en plus marquée. Jusqu'en 1998, tous les refus d'autorisation et tous les dossiers présentés par des collectivités territoriales, quelle que soit la décision finale, étaient transmis au ministère en charge de l'agriculture. À compter de 1998, pour les bois des collectivités, seuls les dossiers portant sur des surfaces supérieures à 1 ha sont remontés à l'administration centrale, en plus des refus. En 2003, la procédure a été totalement déconcentrée, à l'exception des dossiers instruits en Guadeloupe et Martinique, qui continuent d'être transmis au ministère.

Les Archives nationales conserveront donc jusqu'en 2003 une collection en théorie complète des refus d'autorisation, et une autre des demandes formulées par les collectivités, qui s'amenuisera à compter de 1998.

Le tableau joint en annexe à la circulaire du 13 février 1997 prévoit, au point II-2 : Aménagement forestier/Réglementation et gestion forestière (p. 4), que les dossiers individuels d'autorisations de défrichement forestier doivent être versés en totalité aux services départementaux d'archives à l'expiration d'une durée d'utilité administrative de dix ans.

L'article L. 311-1 du code forestier prévoit, dans son 3^e alinéa, une validité de 5 ans pour les autorisations de défrichement, à l'exception de celles accordées pour l'exploitation de carrière qui, elles, ont une validité de 30 ans. Ces dispositions permettent de moduler la DUA des dossiers concernés, en fonction de la nature de la demande.

Il est bien évident par ailleurs que le volume des dossiers de cette nature produits annuellement varie en fonction de la géographie : à titre indicatif cependant, la DDAF du VAR – département le plus boisé de France – a produit annuellement 10 mètres linéaires de dossiers pour la décennie 1990-1999, ce qui représente un total de 100 mètres linéaires.

Il apparaît par ailleurs que la circulaire du 13 février 1997 ne prend en compte que la seule typologie des demandes individuelles d'autorisation au titre de cette mission du défrichement forestier. Or, à côté des demandes individuelles, existent d'autres types de documents, tels que les registres récapitulatifs ou sommiers, dont la conservation intégrale permet d'envisager une sélection des dossiers de demandes d'autorisation, catégorie par catégorie, dont la conservation massive et intégrale, ne se justifie plus.

Le tableau rectificatif annexé à la présente instruction modifie donc le tableau antérieur de la manière suivante :

- conservation intégrale des registres récapitulatifs des demandes d'autorisations ;
- extraction des arrêtés préfectoraux d'autorisation conservés dans les dossiers : ceux-ci pourront d'ailleurs être conservés en collection chronologique séparée, ce qui facilitera d'autant les opérations de tri au moment du versement des dossiers ;
- possibilité d'élimination des dossiers de demandes à fin de construction individuelle, pour les départements très boisés.

L'échantillonnage des dossiers ne s'applique naturellement qu'à la condition expresse que les registres récapitulatifs et tous les arrêtés soient versés. Aucun visa de destruction de documents ne devra être délivré si cet impératif n'est pas respecté.

Par ailleurs, cet échantillonnage constitue une possibilité, non une obligation : il appartiendra aux services, en concertation, de se prononcer sur l'opportunité d'un tri en fonction du volume produit annuellement.

Toute observation relative à la présente instruction doit être transmise, pour les services départementaux d'archives, à la direction des archives de France, bureau de la politique archivistique et de la coordination interministérielle, et pour le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, service de la forêt, de la ruralité et du cheval ou à la mission des archives de l'administration centrale.

La directrice des archives de France



Martine de BOISDEFFRE

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

L'adjoint au directeur général,
et du service de la forêt, de la ruralité et du cheval



Jean-Marc BOURNIGAL

Tableau de tri modificatif

Catégorie de documents ou de dossiers	DUA	Sort final	Observations
II. AMENAGEMENT FONCIER			
2. Réglementation et gestion forestière			
Autorisations de défrichement :			
- registres récapitulatifs des demandes d'autorisation	10 ans	verser	
- décisions		verser	Conserver les arrêtés originaux (autorisations et refus) en collection chronologique à part.
- dossiers de demandes pour ouverture de carrière	30 ans	verser	Justification de la DUA : code forestier, art. L. 311-1
- dossiers de demande formulée par les collectivités territoriales	10 ans	verser	
- dossiers de demande par les particuliers	10 ans	verser	En fonction du nombre de dossiers, pour les départements très boisés, il est possible d'éliminer les dossiers de demandes présentés pour des constructions individuelles.